

Référence courrier :
CODEP-DTS-2024-007615

Berthold France
8 route des Bruyères – BP 25
10 Bis avenue Ampère
78770 Thoiry

Montrouge, le 12 février 2024

Objet : Contrôle de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du 31/01/2024 dans le domaine industriel (distribution, détention et utilisation de sources de rayonnements ionisants)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-DTS-2024-0365– N° SIGIS : F320001
(autorisation CODEP-DTS-2020-023822)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 31 janvier 2024 dans votre établissement de Thoiry.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités relatives à la distribution de sources radioactives et à leur détention et utilisation au regard des exigences de la réglementation relative à la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont rencontré le président de Berthold France, le directeur général de la société et le conseiller en radioprotection référent. Ils ont eu accès aux documents demandés et au local détenant les sources radioactives.

Les inspecteurs ont apprécié la disponibilité du personnel, la transparence des échanges, la présentation détaillée des activités de la société Berthold France.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts concernant la catégorisation des lots de sources radioactives lors de leur transport, le plan de gestion des événements de malveillance, la réalisation



d'exercices périodiques, les autorisations nominatives et écrites d'accès et les accès des personnes non autorisées, le marquage des documents sensibles et la déclaration relative à l'un de vos transporteurs.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Catégorisation des lots de sources radioactives lors du transport

Le code de la santé publique prévoit que les sources de rayonnements ionisants et les lots de sources radioactives fassent l'objet d'une classification en catégorie A, B, C ou D (cf. article R. 1333-14 et annexes 13-7 et 13-8 du code de la santé publique) en vue de déterminer le niveau de protection à appliquer lors de leur détention ou de leur transport des sources ou lots de sources.

Il a été constaté lors de l'inspection que cette classification n'est pas réalisée par Berthold France en ce qui concerne les lots de sources confiés aux transporteurs lors des différentes étapes de livraison ou de reprise des sources. Cette étape est indispensable pour mettre en œuvre (ou faire mettre en œuvre) et vous assurer du respect des prescriptions relatives à la protection de ces sources contre les actes de malveillance, notamment celles prévues par l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié, de leur entrée sur le territoire français jusqu'à leur livraison sur les sites de vos clients ainsi que lors de la reprise des sources en fin de vie ou d'usage.

Demande II.1 : mettre en place une organisation permettant de garantir que le transport est réalisé dans les conditions adaptées requises notamment en annexe 5 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié. Vous préciserez les modalités retenues.

Plan de gestion des événements de malveillance et exercices périodiques

L'article 18 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié demande qu'un plan de gestion des événements de malveillance¹ soit établi.

Vous avez indiqué ne pas disposer d'un tel document.

Généralement, un plan de gestion des événements de malveillance se présente sous la forme de fiches réflexes. Il s'agit de retenir des scénarios malveillants et d'indiquer de façon pratique et nominative qui fait quoi dans les différentes étapes du scénario. Des exemples de scénarios (sans recherche d'exhaustivité) vous ont été indiqués.

Demande II.2 : rédiger et transmettre le plan de gestion des événements de malveillance comportant des scénarios prévisibles et les actions associées.

¹ La notion d'acte de malveillance est distincte de celle d'événements de malveillance (cf. définitions de l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié).



Conformément à l'article 21 de l'arrêté précité : « *Le responsable de l'activité nucléaire s'assure, par des exercices réalisés périodiquement, de l'efficacité du plan de gestion des événements de malveillance établi en application de l'article 18. Ces exercices font l'objet d'un rapport analysant leur déroulement et présentant les enseignements tirés ainsi que les éventuelles actions correctives et d'amélioration identifiées.*

Ces exercices sont réalisés :

[...]

- au moins une fois tous les trois ans pour ceux de catégorie C. »

Demande II.3 : mettre en place des exercices périodiques, a minima tous les 3 ans, afin de tester les scénarios que vous aurez identifiés dans votre plan de gestion des événements de malveillance mentionné dans la demande précédente.

Autorisations nominatives et écrites d'accès et accès des personnes non autorisées

Conformément à l'article R1333-148 du code de la santé publique : « *I.- L'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire. L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite. Les personnes ne disposant pas de cette autorisation peuvent accéder aux sources de rayonnements ionisants ou aux lots de sources radioactives mentionnés au premier alinéa et les convoier si elles sont accompagnées en permanence par une personne disposant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa. »*

Les inspecteurs ont constaté que vous disposiez d'une liste de personnes autorisées mais que les autorisations nominatives et individuelles de ces dernières n'avaient pas été formalisées par écrit.

Demande II.4 : Mettre en place des autorisations nominatives et écrites en précisant la nature des accès : accès aux sources ou lots de sources radioactives de catégorie C, accès lors de leur convoyage et/ou accès aux informations sensibles.

De plus l'article 16 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié précise :

« *En application du dernier alinéa du I de l'article R. 1333-148 du code de la santé publique, lorsque, pour accéder à une source de rayonnements ionisants ou lot de sources radioactives, une personne autorisée à cet effet accompagne une personne non autorisée, sont enregistrés :*

- les nom, prénom et éventuel employeur de la personne accompagnée ;*
- le motif de l'accès ou de la participation au transport ;*
- les dates et heures de début et de fin d'accès ou de début et de fin de transport ;*
- les nom et prénom de l'accompagnant, ainsi que sa signature ;*
- les commentaires éventuels de l'accompagnant. »*

Les inspecteurs ont relevé que l'accompagnement des personnes non autorisées par des personnes autorisées n'était pas consigné ou tracé dans un registre mentionnant les points précités.

Demande II.5 : mettre en place un registre relatif à l'accompagnement des personnes non autorisées comportant les points mentionnés en application de l'article 16 de l'arrêté du 29 novembre modifié.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE [ET RAPPELS RÉGLEMENTAIRES RELATIFS À L'APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL]

Déclaration du transporteur Kraemer à l'ASN

Constat d'écart III.1 : Vous avez effectué la déclaration d'activité (référéncée COARR-ASN-2021-042776) du transporteur allemand que vous mandatez pour assurer la livraison et la reprise de vos sources radioactives. Cependant les coordonnées renseignées du déclarant et de la personne à contacter en cas d'urgence sont respectivement celles de M. Gloaguen et de M. Foucher de la société Berthold. **Il est nécessaire de modifier cette déclaration pour la rendre conforme à la raison sociale du déclarant qui est la société Kraemer Transporte.**

Marquage des documents sensibles

Constat d'écart III.2 : L'article 5 de l'arrêté du 29 novembre modifié prévoit que les systèmes d'information destinés au traitement, au stockage ou à la transmission des informations sensibles fassent l'objet de mesures de protection prévues par l'instruction interministérielle n°901 relative à la protection des systèmes d'information sensibles. Cette instruction recommande fortement le marquage systématique des documents, en fonction de leur niveau de sensibilité.

Le plan de protection contre les actes de malveillance comporte des informations sensibles et ne fait pourtant pas l'objet d'un marquage signalant sa sensibilité.

Il vous appartient de mettre en œuvre des dispositions de gestion des informations sensibles permettant d'identifier facilement les documents qui en comportent.

Signature de la politique de protection contre la malveillance

Observation III.1 : Le niveau hiérarchique et l'identité du signataire n'est pas précisé sur la politique de protection contre la malveillance. **Nous vous invitons à le mentionner.**

Changement du représentant de la personne morale

Observation III.2 : Vous avez indiqué un changement du représentant de la personne morale à partir de mars 2024. **Ce changement devra faire l'objet d'une information de l'ASN au titre de l'article R.1333-138 du code de santé publique. En tant que détenteur d'un lot de sources de catégorie C, vous êtes par ailleurs concerné par la réalisation d'une enquête administrative par le commandement spécialisé pour la sécurité nucléaire (COSSEN).**

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux



constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr). Le courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles ne sera pas publié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources

Signé électroniquement

Andrée DELRUE